

Décision individuelle

N° 2026-374

Pétitionnaire : EVEHA – Études et valorisations archéologiques pour le compte de l'établissement public du Parc national du Mercantour
Adresse : 31 rue de Soyouz – Parc Ester Technopole, 87 068 Limoges cedex
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Nom du projet : Modélisation par drone des vestiges militaires d'altitude situés en zone cœur du Parc national du Mercantour
Localisation : du mont Saint-Sauveur à la tête Mercière (Isola, Valdeblore), Col de l'Escuzier (Saint-Dalmas-le-Selvage), environs du mont des Fourches (Saint-Dalmas-le-Selvage)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, modifié, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national du Mercantour, telle que modifiée par le décret n° 2018-754 du 29 août 2018, et notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) n° 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande d'autorisation présentée le 29 juin 2026 par l'établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par Mme Isabelle LHOMMET, chargée de mission Culture, en vue de permettre à la société EVEHA d'effectuer, pour son compte, des relevés photographiques et photogrammétriques par drone,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le programme ALCOTRA Cognitio-Fort, auquel participe l'établissement public du Parc national du Mercantour, relatif à la connaissance et à la valorisation du patrimoine fortifié du massif de l'Argentera-Mercantour,

Considérant que les secteurs du mont Saint-Sauveur à la tête Mercière, du col de l'Escuzier et des environs du mont des Fourches comprennent des vestiges militaires d'altitude qui constituent des témoins du patrimoine historique et culturel du cœur du parc ;

Considérant que l'état de connaissance de ces vestiges demeure incomplet, alors que leur caractérisation, leur documentation et leur géoréférencement sont nécessaires pour éclairer les choix ultérieurs de conservation, de gestion et, le cas échéant, de mise en valeur,

Considérant que l'établissement public a confié à la société EVEHA, dans le cadre d'un marché public, une mission de prospection et de documentation des vestiges militaires d'altitude du massif du Mercantour,

Considérant que les prises de vues aériennes et les relevés photogrammétriques projetés constituent une méthode non intrusive d'acquisition de connaissances scientifiques, propre à produire un état sanitaire et documentaire des vestiges ainsi que des données objectivées sur leur implantation et leur morphologie,

Considérant que les modèles numériques tridimensionnels géoréférencés issus de cette opération permettront notamment l'établissement d'orthophotographies, de coupes et de sections, la réalisation de mesures fiables et la conservation d'un état de référence des vestiges, sans intervention matérielle sur ceux-ci,

Considérant que l'objectif XVI de la charte, relatif au cœur du parc, vise à « maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens » ; qu'il conduit à favoriser la connaissance de la construction et de l'usage de ces ouvrages, afin d'en prévenir la dénaturation ou la dégradation,

Considérant que, si le survol du cœur du parc par un aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol est interdit sauf autorisation du directeur, la MARCœur n° 29 permet la délivrance, toute l'année, d'autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins des activités scientifiques ; que les prises de vues réalisées par EVEHA dans le cadre de sa mission professionnelle pour le compte de l'établissement public relèvent également de la MARCœur n° 34, qui admet leur autorisation lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public du Parc national;

Considérant que l'opération, limitée aux secteurs, appareils, période et modalités définis par la présente décision, répond à un objectif scientifique et patrimonial d'intérêt pour le cœur du parc ;

Considérant qu'au regard de son caractère ponctuel et des prescriptions imposées, notamment quant aux horaires de vol dans les secteurs fréquentés, à l'éloignement des crêtes et falaises propices à la présence de la faune, à la prise en compte des troupeaux et à l'adaptation immédiate du plan de vol à la présence d'espèces, elle est compatible avec la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager, le calme et la tranquillité des lieux ainsi qu'avec le caractère du parc ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'entreprise EVEHA – Études et valorisations archéologiques, représenté par Bertrand ROSEAU, Directeur Scientifique Régional, est autorisée à effectuer :

- des levés photogrammétriques en cœur de parc national,
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national, dans le cadre d'une reconnaissance par drone, à des fins scientifiques, des vestiges militaires d'altitude du mont Saint-Sauveur à la tête Mercière (Isola, Valdeblore), Col de l'Escuzier (Saint-Dalmas-le-Selvage), environs du mont des Fourches (Saint-Dalmas-le-Selvage).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

- types d'appareil : Mavic pro platinum MX1. UAS-FR-168510 ou Mavic Air 2S. UAS-FR-337930

2.2. Éléments d'identification du télépilote :

- Opérateur de la modélisation et du survol et télépilote : Julien Couchat, archéologue-topographe pour l'entreprise EVEHA.

2.3. Le télépilote est tenu de respecter les « zones de survols autorisées » définies dans le cahier des charges du marché public (cf. cartes annexées à la présente décision).

Les prescriptions à suivre sont les suivantes :

- pour les zones fréquentées par le public (secteur des Fourches notamment), privilégier les survols à des horaires matinaux (7h à 10h) afin d'éviter le contact avec le public (réduire l'effet de mimétisme) ;
- sur les zones situées en crête et falaises propices à la présence des grands ongulés (bouquetins, chamois notamment), éviter les survols trop proches des parois pour limiter le dérangement ;
- prise en considération des troupeaux domestiques à proximité des zones de survols et le cas échéant, prise de contact en amont avec les éleveurs / bergers pour rendre compatibles les vols et la présence des troupeaux.

La hauteur de vol au sol maxi sera de 40 m.

La distance de vol maximum sera de 100 m et en tous les cas, se fera à vue afin que le télépilote adapte son plan de vol avec la présence des éventuelles espèces présentes sur place (pour limiter le dérangement).

2.4. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors des zones autorisées.

2.5. Réalisés dans le cadre d'une mission conduite sous maîtrise d'ouvrage du Parc national du Mercantour, le bénéficiaire est tenu de transmettre les fichiers topographiques (photogrammétriques) ainsi que les produits élaborés à partir de ceux-ci (comme les orthophotos ou modèles numériques de terrain) réalisés dans le cadre de la présente et conformément aux cadres du marché public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la durée d'exécution de la mission, à partir de la date de notification de la présente jusqu'au 31 octobre 2026. Le pétitionnaire informera le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour des dates exactes de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

En cas d'intempéries, la modification des dates de survols est autorisée sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :

- Service territorial Tinée

TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06 24 70 20 71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour

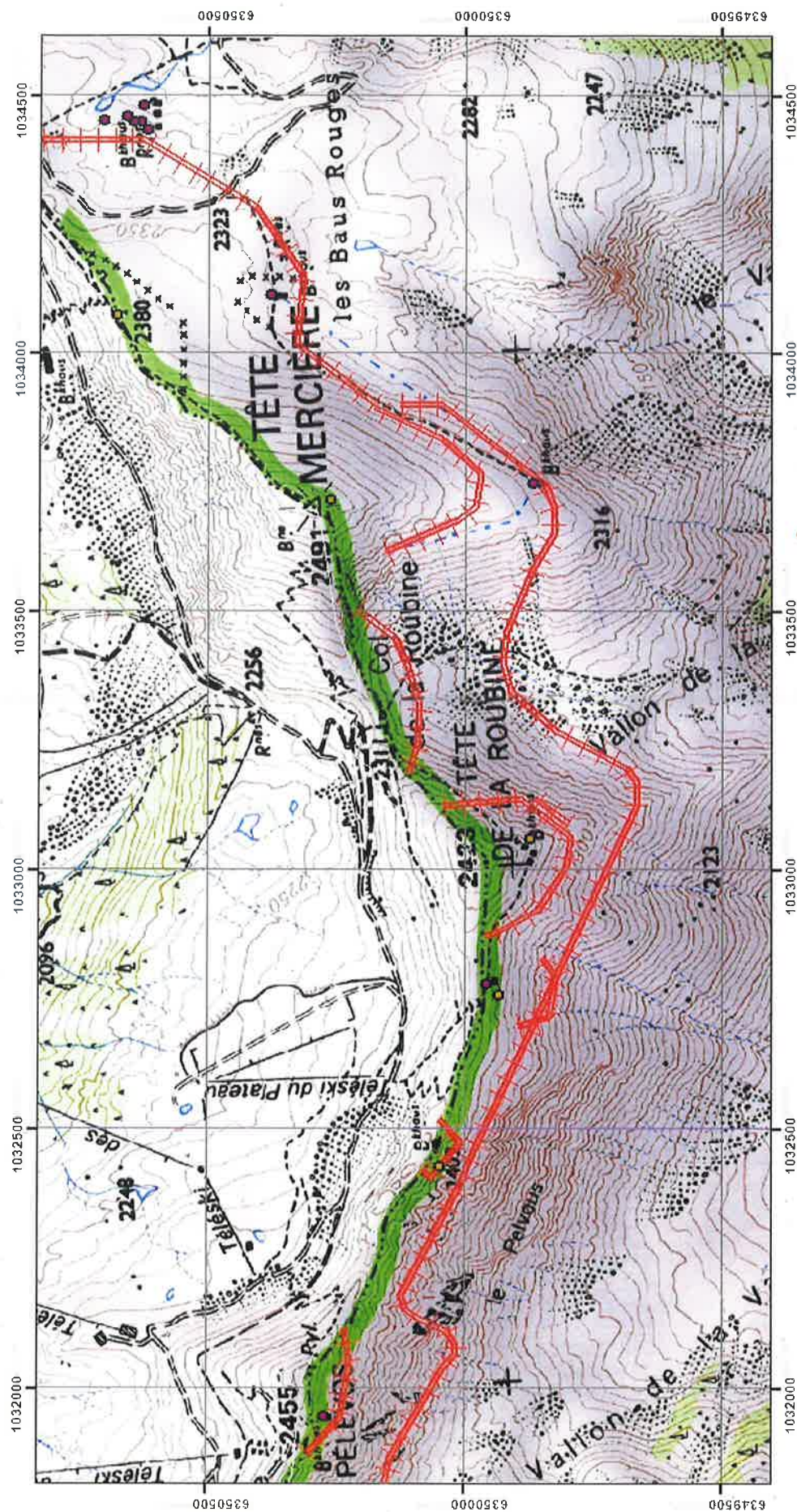


Aline COMEAU

Copies :

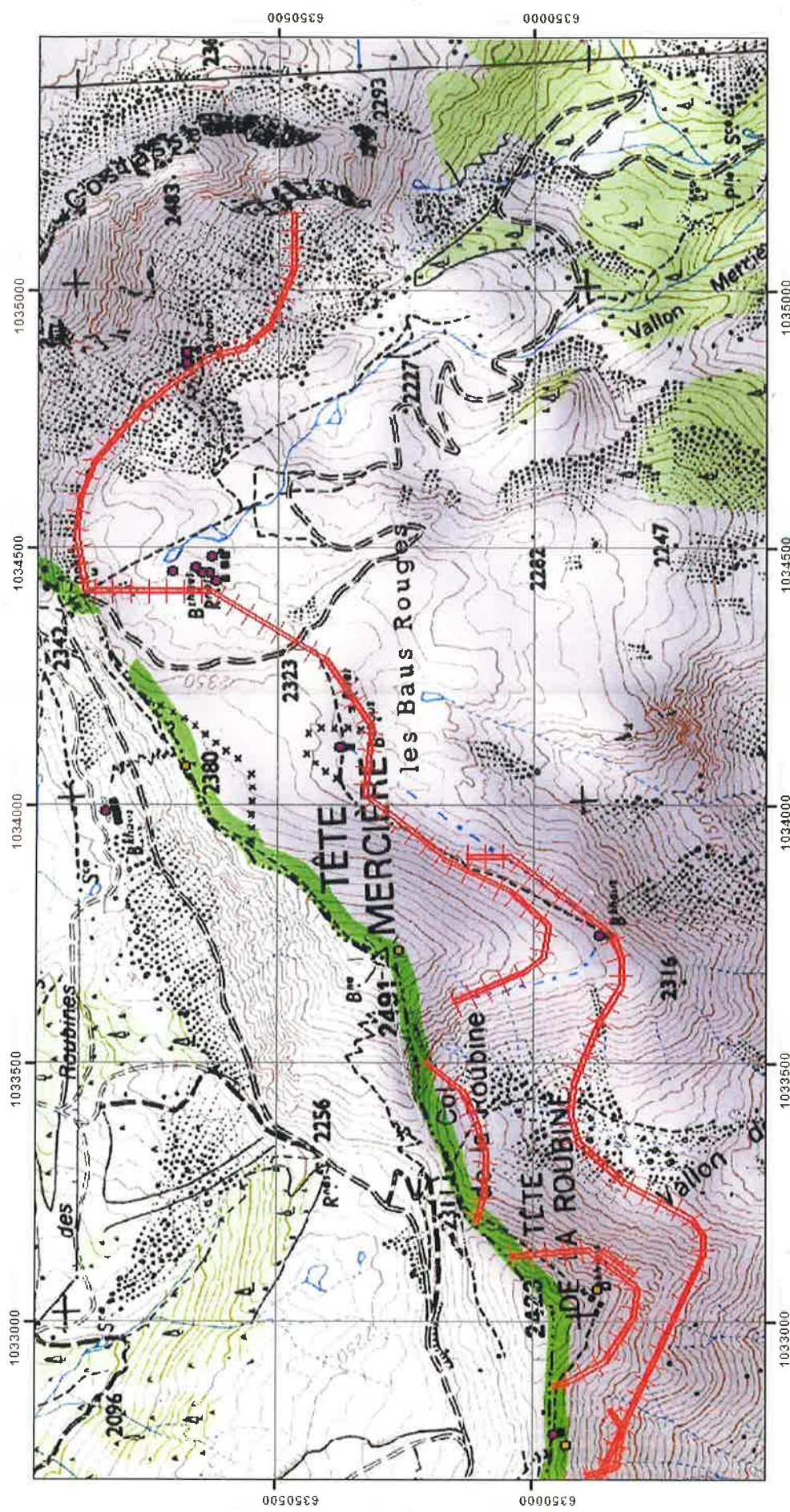
- Secteur Tinée
- Secteur Vésubie
- CGP (Hélène Tesson et Isabelle Lhommedet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



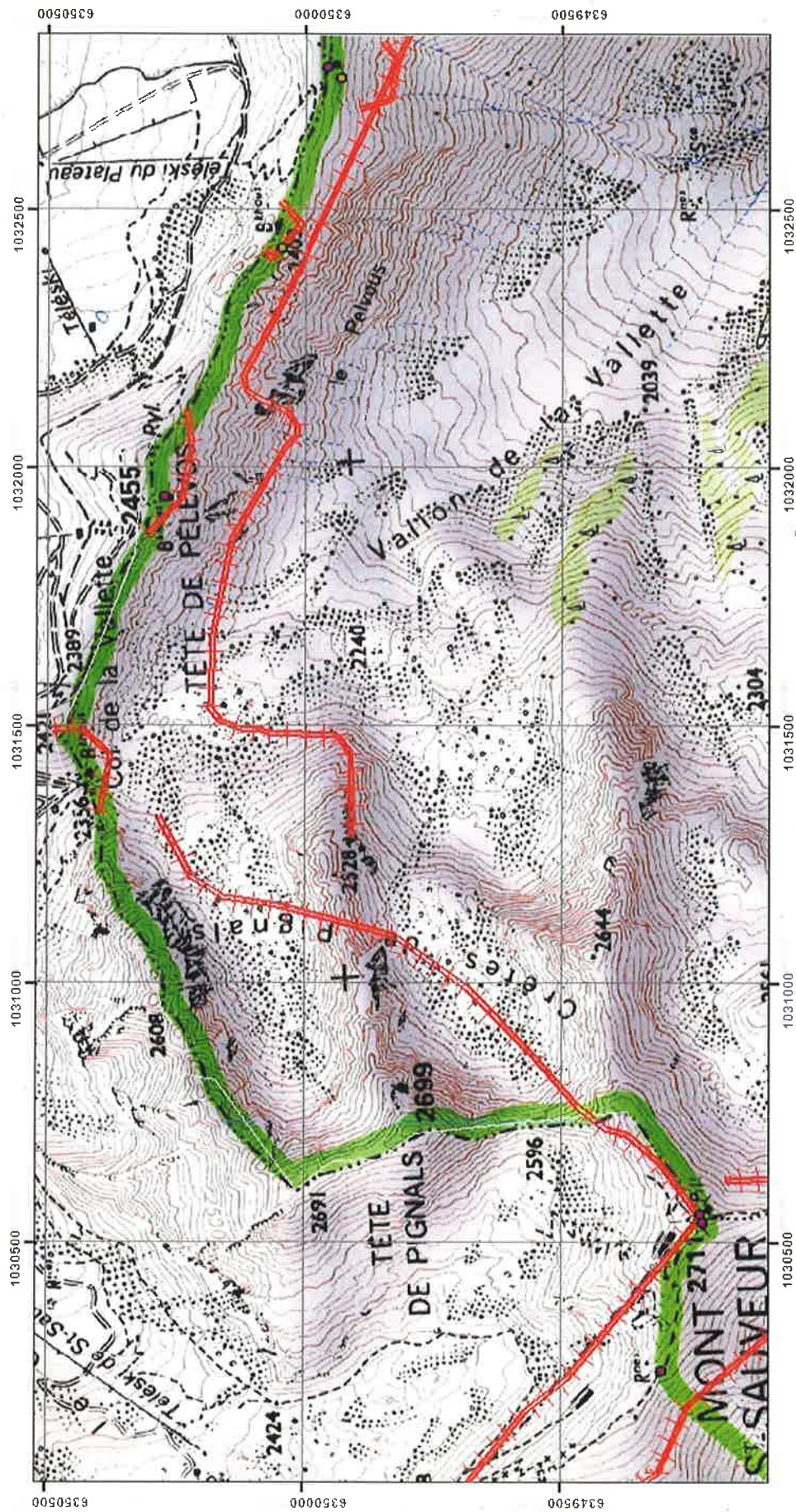
Légende

- ★ STRUCTURES et OBJETS MILITAIRES
- ++++ BARBELES



Légende

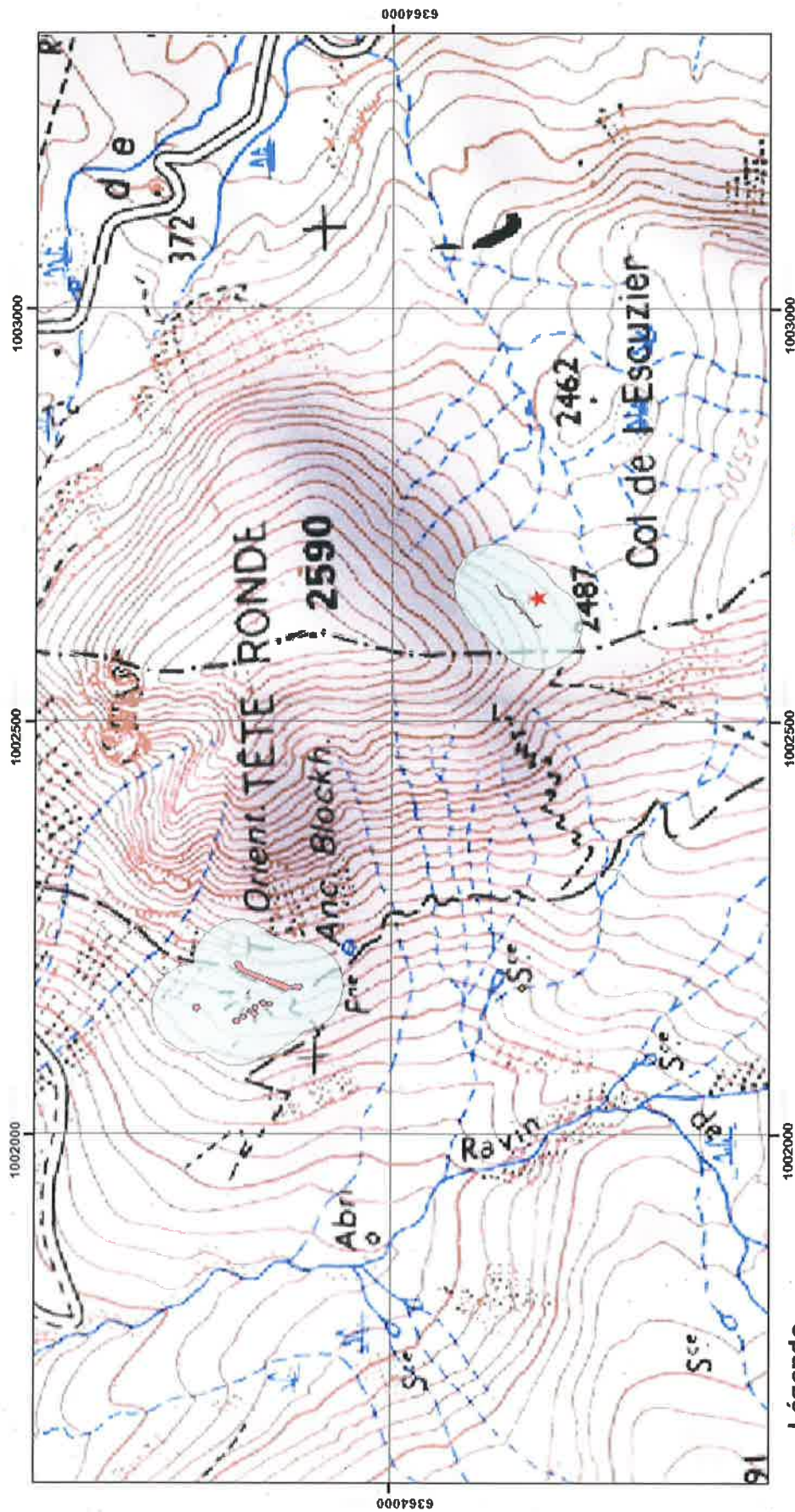
- ★ STRUCTURES et OBJETS MILITAIRES
- +++ BARBES



Légende

★ STRUCTURES et OBJETS MILITAIRES

+++ BARBELES



Légende

★ STRUCTURES et OBJETS MILITAIRES

— WKIMAGINOT_LIGNES

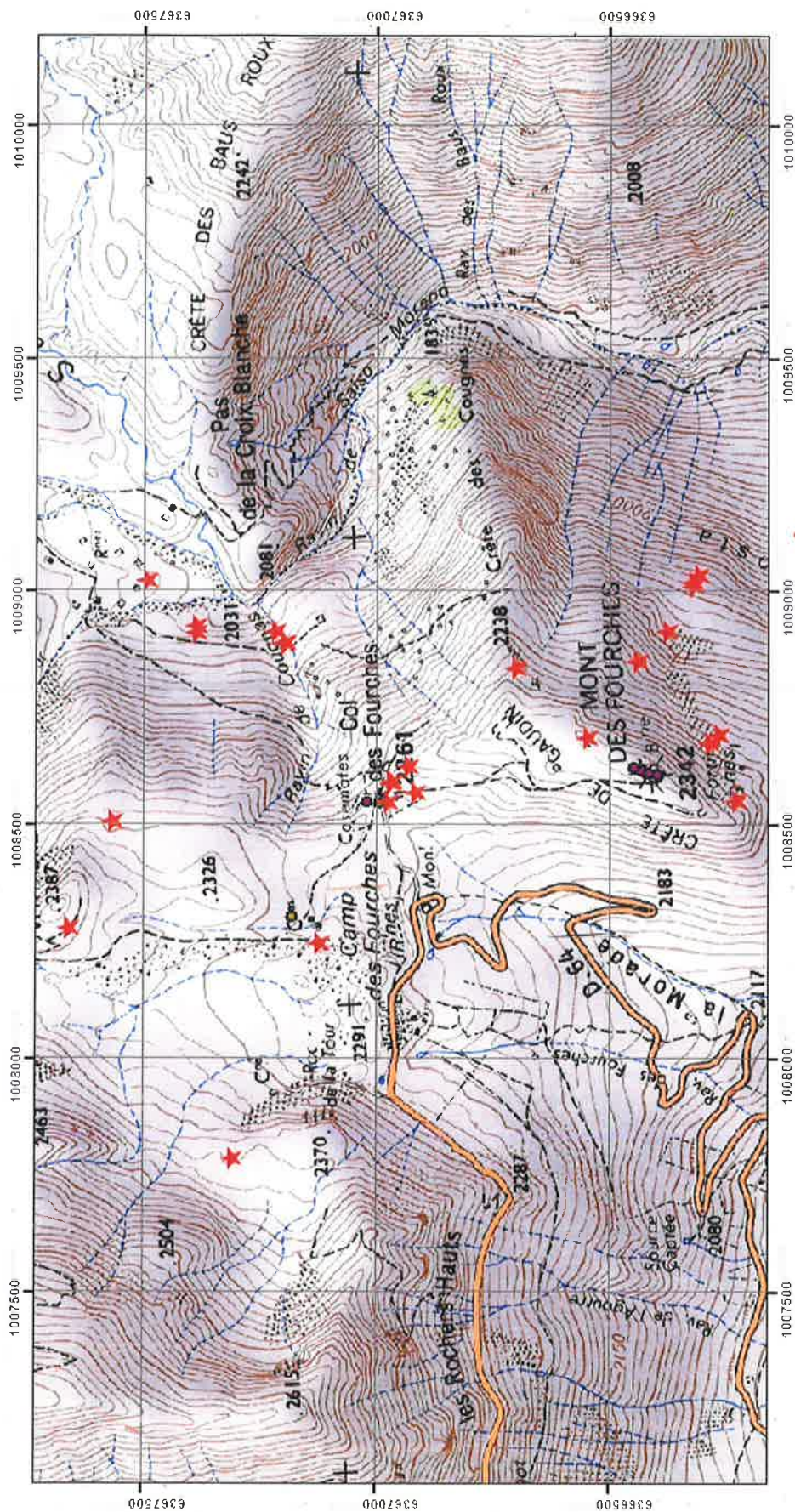
ST_MILITAIRES

CONCENTRATIONS_ST_MILITAIRES

BLOCKHAUS_BOTOPO_1

BARBELES





Légende

★ STRUCTURES et OBJETS MILITAIRES

++++ BARBELES